

POLICY / POLITIQUE

25-001

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

Effective / En vigueur :
 17/01/2019

Release / Diffusion 7

AUTHORITY

Workers' Compensation Act (WC Act)
RSNB 1973, c W-13

1, 38.2(7), 38.11(16), 40(2), 41, 43, 47, 85(4),
 85(5), 85(7)

DEFINITIONS

Care map - a tool for the management of care processes that incorporates milestones to trigger interventions, according to best practices (*Canadian Medical Association*).

Clinical practice guidelines - systematically developed statements to help health care providers and clients make decisions about appropriate health care for specific clinical circumstances (*Canadian Council on Health Services Accreditation*).

Disability duration guidelines - the time frame within which 75% of injured or ill persons return to work for specified job demands for a specific condition.

Formulary - a list of pre-approved prescription

AUTHORITÉ

Loi sur les accidents du travail, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13

7(1), 34, 38.11(14), 38.11(15), 38.2(5),
 38.91(2), 41(1), 41(3), 41(12) et 41(15)

DÉFINITIONS

Aide médicale – Comprend les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services hospitaliers et les services d'infirmières ou d'infirmiers qualifiés, les services d'un chiropraticien agréé dans les limites de sa compétence légale, les membres et les appareils artificiels, y compris leur réparation et leur remplacement, le transport, les allocations vestimentaires pour les dommages causés aux vêtements à la suite du port d'un appareil artificiel ou d'un accident et tous autres traitements, soins, services ou prestations nécessaires à la suite d'une lésion. (*Loi sur les accidents du travail*)

L'aide médicale peut également comprendre la physiothérapie primaire, le rétablissement, le conditionnement au travail et les initiatives de retour graduel ou transitoire au travail.

Formulaire – Une liste de médicaments sur ordonnance et d'autres fournitures médicales ou chirurgicales approuvés au préalable que Travail sécuritaire NB considère généralement comme efficaces pour traiter une blessure ou une maladie indemnisable.

Fournisseur de soins de santé – Praticien ou établissement, dans la province ou à l'extérieur de la province, qui offre des services de santé et des services connexes.

Infirmière – Désigne une personne

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

drugs and other medical or surgical supplies generally approved by WorkSafeNB as effective for treating a compensable injury or disease.

Healing time - the average length of time that patients generally require to heal or recover from specific injuries or conditions.

Health care provider - practitioner or facility, either within or outside the province, which delivers health care and related services.

Medical aid - includes medical, surgical and dental aid, hospital and skilled nursing services, services of a registered chiropractor within his legal jurisdiction, artificial members and apparatus including the repair and replacement thereof, transportation, clothing allowances with respect to damage caused to clothing as a result of the use of an artificial apparatus or as a result of any accident, and such other treatment, services or attendance as are necessary as a result of any injury (*WC Act*).

Medical aid also includes primary physiotherapy, work recovery, work conditioning, and gradual/transitional return to work initiatives.

Medical Practitioner - means a person duly registered under the laws of the Province as authorized to practice medicine in the Province, and includes a medical officer of Her Majesty's armed forces serving in the Province (*WC Act*).

Nurse - means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse (*WC Act*).

Nurse practitioner - means a person who is

immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d'infirmière. (*Loi sur les accidents du travail*)

Infirmière praticienne – Désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d'infirmière praticienne. (*Loi sur les accidents du travail*)

Lignes directrices en matière de durée d'invalidité – Le délai au cours duquel 75 % des travailleurs blessés ou malades retournent au travail selon des exigences de travail précises pour une condition particulière.

Lignes directrices pour la pratique clinique – Des énoncés élaborés systématiquement afin d'aider les fournisseurs de soins de santé et les clients à prendre des décisions au sujet des soins de santé qui conviennent dans des circonstances cliniques particulières. (Conseil canadien d'agrément des services de santé)

Médecin – Désigne une personne régulièrement inscrite en vertu des lois du Nouveau-Brunswick comme étant autorisée à exercer la médecine et s'entend également d'un médecin militaire des forces armées de Sa Majesté en service au Nouveau-Brunswick. (*Loi sur les accidents du travail*)

Plan de soins – Un outil qui sert à gérer les processus de soins et qui comprend des renseignements allant des événements marquants jusqu'aux interventions, selon les meilleures pratiques. (Association médicale canadienne)

Praticien – Désigne toute personne habilitée,

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner (*WC Act*).

Practitioner - one who has met the professional and legal requirements necessary to provide health care and related services.

POLICY

WorkSafeNB has the legislated authority to determine the necessity, character, and sufficiency of medical aid required to treat an injury by accident under s. 41(1) and 41(3) of the *WC Act*. The principles in this policy guide WorkSafeNB's discretion in arranging and paying for this medical aid.

WorkSafeNB is committed to making medical aid decisions that are evidence based.

INTERPRETATION

1. The President/C.E.O may delegate authority to the Chief Medical Officer, or other staff as appropriate, to establish standards for care and treatment; purchase, arrange, or provide medical aid; and negotiate the fees it pays for medical aid.
2. WorkSafeNB is committed to workers receiving care that is timely, appropriate, cost-effective, and evidence based. That commitment is reflected in a framework that WorkSafeNB has adopted for medical aid that ensures injured workers receive:
 - The right care, that is delivered by
 - The right provider, and is obtained at
 - The right cost.

légalement et professionnellement, à offrir des services de santé et d'autres services connexes.

Temps de guérison – Le temps moyen nécessaire dont les patients ont habituellement besoin pour guérir ou se rétablir par suite d'une blessure ou d'une condition particulière.

POLITIQUE

Travail sécuritaire NB a le pouvoir conféré par la loi de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de l'aide médicale nécessaire pour traiter une blessure par suite d'un accident, conformément aux paragraphes 41(1) et 41(3) de la *Loi sur les accidents du travail*. Les principes énoncés dans cette politique orientent la discrétion de Travail sécuritaire NB pour ce qui est de la coordination et du paiement de l'aide médicale.

Travail sécuritaire NB est engagé à prendre des décisions relatives à l'aide médicale qui sont fondées sur des preuves.

INTERPRÉTATION

1. Le président et chef de la direction peut déléguer au médecin-chef ou à d'autres employés, comme il convient, l'autorité d'établir des normes relatives aux soins et aux traitements; d'acheter, de coordonner ou de fournir l'aide médicale; et de négocier les frais payés pour l'aide médicale.
2. Travail sécuritaire NB est engagé à assurer que les travailleurs reçoivent des soins opportuns, appropriés, rentables et fondés sur des preuves. Cet engagement est reflété dans la structure que Travail sécuritaire NB a adoptée relativement à l'aide médicale, qui assure que les travailleurs blessés reçoivent :
 - les soins qui conviennent, dispensés par
 - le fournisseur approprié, et obtenus
 - au bon prix

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

Medical Aid Principles

From that framework flow the following principles that guide WorkSafeNB's medical aid services and decisions:

I. WorkSafeNB is committed to injured and ill workers receiving quality care and services from health care providers that are evidence based.

WorkSafeNB develops, adopts and follows standards for treatment and related services. WorkSafeNB requires that health care delivered to workers be:

- Evidence based;
- Appropriate, timely, and cost-effective; and
- Under the direction of an approved health care practitioner.

WorkSafeNB is also committed to the practice of consulting with health care practitioners in the development of plans for the optimum care and rehabilitation of injured workers.

II. WorkSafeNB establishes standards for care and treatment based on evidence.

WorkSafeNB directs the standard for care and treatment provided to injured and ill workers, in accordance with the *WC Act*, the other principles set out in this policy, and with generally-accepted medical practices. WorkSafeNB develops evidence-based processes and practices related to items which include, but are not limited to:

- Treatments;
- Providers; and
- Prescription drugs, including guidelines for types of drugs prescribed, such as opioids.

Principes d'aide médicale

À partir de la structure établie, on a élaboré les principes suivants qui orientent les services d'aide médicale et les décisions relatives à l'aide médicale.

I. Travail sécuritaire NB s'engage à faire en sorte que les travailleurs blessés et malades reçoivent des soins et des services de qualité fondés sur des preuves des fournisseurs de soins de santé.

Travail sécuritaire NB élabore, adopte et respecte les normes relatives au traitement et aux services connexes. Il exige que les soins de santé dispensés aux travailleurs blessés soient :

- fondés sur des preuves;
- appropriés, opportuns et rentables;
- offerts sous la direction d'un praticien de la santé approuvé.

Travail sécuritaire NB s'engage également à consulter les praticiens de la santé pour élaborer des plans de réadaptation et de soins optimums pour les travailleurs blessés.

II. Travail sécuritaire NB établit des normes relatives aux soins et au traitement fondées sur des preuves.

Travail sécuritaire NB oriente les normes relatives aux soins et au traitement offerts aux travailleurs blessés et malades, et ce, conformément à la *Loi sur les accidents du travail*, aux autres principes énoncés dans cette politique et aux pratiques médicales généralement reconnues. Travail sécuritaire NB élabore des pratiques et des processus fondés sur des preuves qui portent entre autres sur les points suivants :

- les traitements;
- les fournisseurs;
- les médicaments sur ordonnance, y compris des lignes directrices sur certains genres de médicaments prescrits, tels les opiacés.

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

III. WorkSafeNB promotes the use of guidelines for medical recovery that have been shown, by scientific literature or experience, to be effective in the treatment of injury or occupational disease.

WorkSafeNB manages the care plans proposed by the worker's health care provider using guidelines that include:

- Clinical care maps;
- Disability duration guidelines;
- Healing times; and
- Treatment, or clinical practice guidelines.

IV. WorkSafeNB requires scientific evidence of effectiveness of new, non-standard or not generally accepted treatment and tests.

WorkSafeNB is committed to workers receiving quality health care and related services that are evidence based and known to be effective in the rehabilitation of injury and occupational disease. WorkSafeNB does not authorize the administration of treatment or tests to workers until the scientific evidence has been reviewed and the procedure approved.

V. WorkSafeNB promotes timely access to evidence-based treatment and services.

Prompt access to appropriate, evidence-based treatment and services is important to aid the recovery of injured and ill workers. Significant delays accessing investigations and treatments increase the risk of not returning to work, which has been shown to increase risk of morbidity and early mortality. WorkSafeNB may arrange for workers to receive treatment

III. Travail sécuritaire NB favorise l'utilisation de lignes directrices sur le rétablissement dont l'efficacité pour ce qui est du traitement de blessures ou de maladies professionnelles a été prouvée par la documentation scientifique ou l'expérience.

Travail sécuritaire NB gère les plans de soins proposés par le fournisseur de soins de santé du travailleur à l'aide de lignes directrices qui comprennent ce qui suit :

- les plans de soins cliniques;
- les lignes directrices en matière de durée d'invalidité;
- le temps de guérison;
- les lignes directrices pour la pratique clinique ou le traitement.

IV. Travail sécuritaire NB exige une preuve scientifique de l'efficacité de nouveaux traitements et examens qui ne sont pas normalisés ou qui ne sont pas généralement reconnus.

Travail sécuritaire NB est engagé à voir à ce que les travailleurs reçoivent des soins de santé et des services connexes de qualité qui sont fondés sur des preuves et reconnus comme étant efficaces pour ce qui est de la réadaptation par suite d'une blessure et d'une maladie professionnelle. Travail sécuritaire NB n'autorise pas les traitements ou les examens pour les travailleurs jusqu'à ce que les preuves scientifiques aient été examinées et l'intervention, approuvée.

V. Travail sécuritaire NB favorise l'accès aux traitements et aux services fondés sur des preuves dans des délais raisonnables.

L'accès rapide aux traitements et aux services appropriés fondés sur des preuves est important afin de faciliter le rétablissement des travailleurs blessés et malades. Les longues attentes avant d'obtenir des examens et des traitements accroissent le risque qu'un travailleur blessé ne retourne pas au travail, ce qui augmente le risque de morbidité et de

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

or services in another location, including out of the province if local sources of services are unavailable or delayed.

VI. WorkSafeNB promotes early and safe return to work as therapy.

Injured and ill workers do not always need to be fully recovered before they benefit from returning to work in some capacity. Evidence shows that early and safe return-to-work programs assist workers to achieve a maximum level of functional ability up to the pre-accident physical job demands.

WorkSafeNB's rehabilitation goals focus initially on helping workers stay at work during rehabilitation, or safely return to work as early as possible. For more information, see Policy No. 21-400 Rehabilitation.

VII. WorkSafeNB designates specific treatments and tests for prior approval.

WorkSafeNB arranges and pays for the tests and treatments that are evidence based and necessary to treat the workplace injury within generally accepted treatment guidelines.

For treatments or tests in excess of generally accepted treatment guidelines, WorkSafeNB may require a second opinion, or prior authorization of payment.

If prior authorization is not given and

décès précoce. Travail sécuritaire NB peut prendre les mesures nécessaires pour qu'un travailleur reçoive des traitements ou des services dans une autre région, y compris à l'extérieur de la province, si les services ne sont pas disponibles dans la région ou s'ils sont retardés.

VI. Travail sécuritaire NB favorise le retour au travail rapide et en toute sécurité comme moyen de thérapie.

Il n'est pas toujours nécessaire que les travailleurs blessés ou malades se rétablissent complètement avant de pouvoir retourner au travail dans une certaine mesure. Il a été prouvé que les programmes de retour au travail rapide et en toute sécurité aident les travailleurs à atteindre une capacité fonctionnelle maximale, allant jusqu'à satisfaire les exigences physiques du poste avant l'accident.

Les buts de Travail sécuritaire NB en matière de réadaptation sont initialement d'aider le travailleur à demeurer au travail pendant sa réadaptation ou à retourner au travail le plus tôt possible, et ce, en toute sécurité. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 21-400, intitulée Réadaptation.

VII. Travail sécuritaire NB approuve au préalable certains examens et traitements précis.

Travail sécuritaire NB coordonne et paie les examens et les traitements qui sont fondés sur des preuves et nécessaires pour traiter la blessure subie au travail, et qui sont conformes aux lignes directrices relatives aux traitements généralement reconnus.

Pour les traitements et les examens qui dépassent le nombre prévu dans les lignes directrices, Travail sécuritaire NB peut demander un autre avis ou exiger que le fournisseur obtienne une autorisation de paiement au préalable.

Si Travail sécuritaire NB n'autorise pas le

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

WorkSafeNB determines that the tests, treatments and procedures are beyond necessary medical aid, the worker may decide to pursue these treatments, tests or procedures, either at their own expense or through other means. WorkSafeNB does not pay for this treatment.

If evidence demonstrates that these treatments or procedures, not approved by WorkSafeNB, impede recovery as per s. 41(15) of the *WC Act*, WorkSafeNB applies Policy 21-214 Determining Continued Eligibility for Loss of Earnings Benefits to determine whether loss-of-earnings benefits should cease.

VIII. WorkSafeNB promotes appropriate prescription drug administration.

WorkSafeNB is committed to workers receiving only the appropriate medications, in the appropriate quantities, that evidence indicates are required to effectively treat the injury or occupational disease. In making these determinations, WorkSafeNB uses recognized standards, including the *World Health Organization Pain Relief Ladder*.

WorkSafeNB may refuse payment for prescriptions which are excessive or inappropriate for the worker, or may cause addiction. In the case where WorkSafeNB determines that an injured or ill worker is addicted to medications received under treatment for the workplace injury, WorkSafeNB will be responsible for costs of addiction treatment. For more information, see Policy 25-012 Medical Aid - Opioids.

IX. WorkSafeNB arranges and purchases evidence-based care for workers determined to be necessary medical aid.

paiement au préalable et qu'il détermine que les examens, les traitements et les interventions ne constituent pas de l'aide médicale nécessaire, le travailleur peut décider de recevoir ces traitements, examens ou interventions à ses propres frais ou par d'autres moyens. Travail sécuritaire NB ne paie pas ces traitements.

Si des preuves démontrent que les traitements ou les interventions que Travail sécuritaire NB n'a pas approuvés nuisent au rétablissement du travailleur selon le paragraphe 41(15) de la *Loi sur les accidents du travail*, il applique la Politique 21-214, intitulée Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains, pour déterminer si les prestations pour perte de gains devraient cesser.

VIII. Travail sécuritaire NB favorise la bonne administration des médicaments sur ordonnance.

Travail sécuritaire NB est engagé à assurer que les travailleurs ne reçoivent que les médicaments qui sont nécessaires et la quantité appropriée pour traiter efficacement la blessure ou la maladie professionnelle. Pour ce faire, il utilise des normes reconnues, y compris l'échelle analgésique de l'Organisation mondiale de la Santé.

Travail sécuritaire NB peut refuser de payer des médicaments sur ordonnance qui sont excessifs ou inappropriés pour le travailleur, ou qui peuvent entraîner une accoutumance. Dans les cas où il détermine qu'un travailleur blessé ou malade est adonné aux médicaments qu'il prend en raison de la blessure qu'il a subie au travail, il assumera les frais du traitement de l'accoutumance. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 25-012, intitulée Aide médicale – Opiacés.

IX. Travail sécuritaire NB ne coordonne et n'achète les soins fondés sur des preuves que s'il juge qu'ils constituent de l'aide

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

médicale nécessaire.

WorkSafeNB arranges and purchases the necessary medical aid in the appropriate quantities that evidence indicates are required to effectively treat the injury or occupational disease of a worker.

Travail sécuritaire NB coordonne et achète l'aide médicale nécessaire selon la quantité appropriée pour traiter efficacement la blessure ou la maladie professionnelle du travailleur.

Accordingly, WorkSafeNB is committed to being proactive in validating an injured or ill worker's diagnosis upon which to base medical and rehabilitation planning.

Par conséquent, Travail sécuritaire NB est engagé à être proactif pour ce qui est de la validation du diagnostic d'un travailleur blessé ou malade, lequel servira à planifier le traitement et la réadaptation.

WorkSafeNB may refuse to approve payment for treatments that are in excess of generally accepted treatment guidelines and/or fail to produce evidence of functional improvement. In such situations, WorkSafeNB explores alternate rehabilitation options.

Travail sécuritaire NB peut refuser d'approuver le paiement de traitements qui dépassent le nombre prévu dans les lignes directrices relatives aux traitements généralement reconnus et qui n'obtiennent pas d'amélioration fonctionnelle. Dans de telles situations, il étudie d'autres options quant à la réadaptation.

X. WorkSafeNB requires workers to actively participate in rehabilitation plans, assessments, treatments and services.

X. Travail sécuritaire NB exige que les travailleurs participent activement aux plans de réadaptation, aux évaluations, aux traitements et aux services.

Subsection 41(15) of the *WC Act* provides authority for WorkSafeNB to reduce or suspend loss-of-earnings benefits whenever an injured or ill worker does not attend and participate in medical examinations, treatments, and/or rehabilitation programs. For more information, see Policy 21-214 Determining Continued Eligibility for Loss of Earnings Benefits.

Le paragraphe 41(15) de la *Loi sur les accidents du travail* donne l'autorité à Travail sécuritaire NB de diminuer ou de suspendre les prestations pour perte de gains lorsque le travailleur blessé ou malade ne se présente pas ou ne participe pas à ses examens médicaux, à ses traitements ou à son plan de réadaptation. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 21-214, intitulée Détermination de l'admissibilité continue à des prestations pour perte de gains.

XI. WorkSafeNB only recognizes providers that have been authorized to deliver health care services.

XI. Travail sécuritaire NB ne reconnaît que des fournisseurs autorisés à dispenser des soins de santé.

WorkSafeNB may approve providers that have been licensed or accredited to deliver health care services in the province by provincial or national licensing agencies. If such agencies do not exist for a particular health care provider, WorkSafeNB may approve these health care providers on an individual basis

Travail sécuritaire NB peut approuver des fournisseurs immatriculés ou agréés par un organisme de réglementation professionnelle national ou provincial pour dispenser des soins de santé dans la province. Si de tels organismes n'existent pas pour une catégorie précise de fournisseurs de soins de santé, il

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

XII. WorkSafeNB supports injured workers in their initial choice of approved health care provider.

Injured workers have the right to choose their health care provider from among those who are licensed or approved by WorkSafeNB.

WorkSafeNB may limit the number of visits to health care providers and the number of health care providers visited to what is reasonable for the injured worker's compensable condition.

WorkSafeNB also has the authority to change a worker's healthcare provider if recovery is slower than anticipated or if other barriers to recovery are apparent.

When authorizing appointments with approved health care providers, WorkSafeNB considers such factors as the condition of the worker, waiting times, and distance to be travelled for the appointment or treatment. All decisions concerning choice of health care providers are subject to a test of reasonableness, and must be consistent with the principles of right care, right provider and right cost.

XIII. WorkSafeNB supports optimum care and rehabilitation of injured and ill workers.

In certain circumstances, workers may have reason to require a change of health care provider. WorkSafeNB may authorize the request, or may initiate referral of an injured worker to another health care provider in the event that recovery is not progressing or staff have concerns about a proposed treatment

peut approuver ces fournisseurs selon chaque cas.

XII. Travail sécuritaire NB appuie les travailleurs blessés qui choisissent un fournisseur de soins de santé approuvé.

Les travailleurs blessés ont le droit de choisir un fournisseur de soins de santé en autant qu'il soit immatriculé, ou approuvé par Travail sécuritaire NB.

Travail sécuritaire NB peut limiter le nombre de visites aux fournisseurs de soins de santé et le nombre de fournisseurs consultés à ce qu'il juge être raisonnable, compte tenu de la condition indemnisable du travailleur blessé.

Travail sécuritaire NB a également l'autorité de changer le fournisseur de soins de santé du travailleur si ce dernier se rétablit trop lentement ou s'il constate d'autres obstacles à son rétablissement.

Lorsque Travail sécuritaire NB autorise des rendez-vous chez des fournisseurs de soins de santé approuvés, il tient compte de facteurs tels que l'état de santé du travailleur, le délai d'attente et la distance à parcourir pour se présenter au rendez-vous ou pour recevoir le traitement. Toutes les décisions concernant le choix d'un fournisseur de soins de santé doivent faire l'objet d'un contrôle de vraisemblance et être conformes aux principes selon lesquels les travailleurs reçoivent les soins qui conviennent, dispensés par le fournisseur approprié et obtenus au bon prix.

XIII. Travail sécuritaire NB appuie des soins et une réadaptation optimums pour les travailleurs blessés et malades.

Dans certaines circonstances, les travailleurs peuvent avoir de bonnes raisons de devoir changer de fournisseur de soins de santé. Travail sécuritaire NB peut autoriser la demande ou prendre des mesures pour adresser le travailleur à un autre fournisseur de soins de santé s'il n'y a aucun progrès au

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

plan.

When authorizing payment for subsequent opinions, WorkSafeNB considers the condition of the worker, the impact of waiting times, and distance to be travelled. All decisions concerning choice of health care providers are subject to a test of reasonableness, must be evidence based, and must be consistent with the principles of right care, right provider and right cost.

XIV. WorkSafeNB pays for prescription drugs at the generic drug rate, where equivalents exist.

WorkSafeNB ensures the best price for prescription drugs by using a generic brand whenever possible. WorkSafeNB further manages drug costs by using a prescription drug formulary. WorkSafeNB may make an exception for a prescription drug in the event that the treating physician provides reasons for specific drug requirements.

XV. WorkSafeNB establishes the fees it pays for health care and related services, by negotiating with individuals or health care provider groups or by adopting health care provider fee schedules, as appropriate.

WorkSafeNB negotiates fees with:

- Medical practitioners;
- Chiropractors;
- Physiotherapists; and
- Any other health care providers, as required.

WorkSafeNB pays fees according to the current rate schedules as established by the following health care providers and facilities:

niveau du rétablissement ou si les employés ont des inquiétudes au sujet du plan de traitement proposé.

Lorsque Travail sécuritaire NB autorise le paiement pour un autre avis, il considère l'état de santé du travailleur, l'effet des délais d'attente et la distance à parcourir. Toutes les décisions concernant le choix d'un fournisseur de soins de santé doivent faire l'objet d'un contrôle de vraisemblance; être fondées sur des preuves; et être conformes aux principes selon lesquels les travailleurs reçoivent les soins qui conviennent, dispensés par le fournisseur approprié et obtenus au bon prix.

XIV. Travail sécuritaire NB paie les médicaments sur ordonnance au taux du médicament générique, s'il en existe un.

Travail sécuritaire NB obtient le meilleur prix pour les médicaments sur ordonnance en se servant de produits génériques dans la mesure du possible. Il gère également les coûts des médicaments à l'aide d'un formulaire des médicaments sur ordonnance. Il peut faire une exception dans le cas d'un médicament prescrit si le médecin traitant donne des raisons pour appuyer la nécessité d'un médicament particulier.

XV. Travail sécuritaire NB établit les frais qu'il paie pour les soins de santé et les services connexes en négociant avec les fournisseurs de soins de santé ou les groupes de fournisseurs de soins de santé, ou en adoptant les barèmes des frais qui s'appliquent aux fournisseurs de soins de santé, comme il convient.

Travail sécuritaire NB négocie les frais avec :

- les médecins;
- les chiropraticiens;
- les physiothérapeutes;
- tout autre fournisseur de soins de santé, au besoin.

Travail sécuritaire NB paie les frais selon les barèmes des frais courant tels qu'ils ont été établis par les fournisseurs de soins de santé et les établissements, notamment :

POLICY / POLITIQUE

25-001

Title: Medical Aid Principles
Titre : Aide médicale – Principes

- Hospitals;
 - Dental practitioners and denturists;
 - Optometrists;
 - Nursing and home health care services;
 - WorkSafeNB's Rehabilitation Centre; and
 - Any other health care providers and services, as required.
- les hôpitaux;
 - les dentistes et les denturologistes;
 - les optométristes;
 - les services infirmiers et de soins à domicile;
 - le Centre de rééducation de Travail sécuritaire NB;
 - tout autre fournisseur de soins de santé et services, au besoin.

REFERENCES

Creighton v. WHSCC 2009 NBCA 73

The Court upheld the denial of several treatments because their effectiveness was not supported by the principles of evidence-based medicine. It further reiterated WorkSafeNB's authority to determine the necessity, character and sufficiency of the medical aid to be provided.

PREVIOUS POLICY

March 29, 2017

APPROVAL DATE

January 17, 2019

RÉFÉRENCES

Creighton c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2009 NBCA 73

La Cour d'appel a confirmé le refus pour divers traitements parce que leur efficacité n'était pas confirmée par les principes de la médecine fondée sur les preuves. De plus, elle a répété que Travail sécuritaire NB avait le pouvoir de déterminer la nécessité, la nature et la suffisance de l'aide médicale à fournir.

POLITIQUE PRÉCÉDENTE

Le 29 mars 2017

DATE D'APPROBATION

Le 17 janvier 2019